



## AVIS DU CNB

DU 29 JUIN 2011

### Sur les deux projets d'arrêtés « éoliennes »

*(arrêtés relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation (1) / déclaration (2) au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement)*

#### RAPPEL DE LA SAISINE

Depuis 1982, le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine ; il propose des mesures propres à améliorer la qualité de l'environnement sonore et à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public. Il est notamment doté d'une capacité d'auto saisine.

Par lettre en date du 31 mai, le Président DIARD a usé de cette capacité d'auto saisine et demandé à M GAMBA, Président de la commission technique, de bien vouloir examiner les implications en matière de gestion des nuisances sonores du nouveau dispositif réglementaire « éolienne » en préparation et de lui faire part des observations de la Commission technique lors de l'assemblée plénière du CNB le 29 juin 2011.

#### METHODE D'ELABORATION

La Commission technique, présidée par René GAMBA a convié le jeudi 9 juin M OLIVE ( DGPR/SRT/SDRA) a présenter les deux projets d'arrêtés « éolienne » à la commission technique. Ces projets ont fait l'objet d'un débat au sein de la commission qui a rendu un avis , présenté le 29 juin 2011, lors de l'Assemblée plénière du CNB.

## CONTEXTE TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL

La loi dite « Grenelle 2 » , votée en juillet 2010, modifie dans son article 90 l'article L. 553-1 du code de l'environnement et prévoit que les éoliennes devront être introduites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard un an à compter de la publication de la loi, soit le 13 juillet 2011.

Deux décrets, le premier relatif aux garanties financières et le second au classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées sont en cours d'examen au Conseil d'État. Deux arrêtés relatifs, d'une part aux installations soumises à autorisation, d'autre part à celles soumises à déclaration complètent le dispositif.

Les éoliennes vont désormais constituer la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées:

- Elles sont soumises à autorisation lorsque le parc éolien comprend au moins un aérogénérateur dont le mât dépasse 50 m ou lorsque l'installation, comprenant des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 12 à 50 m, a une puissance totale supérieure ou égale à 20 MW

- Elles sont soumises à déclaration lorsque le parc éolien comprend des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 12 à 50 m, mais a une puissance inférieure à 20 MW

A titre d'information, le parc français d'éoliennes, qui se compose en moyenne de 7 éoliennes et sont munies de mats de plus de 50 m, rentre pour l'essentiel dans la première catégorie.

Les rédacteurs de ces arrêtés ont souhaité se rapprocher au plus près de la réglementation existant auparavant (code de la santé publique) plutôt que de s'aligner sur le droit commun des installations classées ( l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE).

Selon les rédacteurs, le basculement des éoliennes dans le dispositif des installations classées n'entraîne, en conséquence, aucune baisse d'exigence en matière de protection des riverains. La notion d'émergence subsiste dans la nouvelle réglementation. A cette notion, vient s'ajouter une mesure de bruit à une distance forfaitaire.

En fin de compte, une nouvelle exigence (une valeur limite) vient compléter la précédente (émergence). Cette nouvelle exigence de 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période nuit, mesurée à une distance D ( $1,2 \times$  (hauteur de moyeu + longueur d'un demi-rotor) permet , selon les rédacteurs, une mesure d'application simple et complémentaire de la précédente.

## MODALITES DE L'AVIS

A l'issue de la réunion du 29 juin 2011, le CNB donne un avis favorable (approuvé à la majorité) aux projets d'arrêtés assorti d'une réserve de fond :

L'introduction d'un niveau de bruit maximal de 70 dB(A) jour et 60 dB(A) nuit, en complément de la limite fixée en matière d'émergence risque d'avoir un effet contraire à celui recherché : cette disposition risque en effet de véhiculer l'idée d'une fausse protection (ces seuils sont faciles à respecter) qui dévalorise les limites fixées en matière d'émergence qui elles sont nettement plus strictes. Cette distorsion peut entraîner des risques de contentieux.

Cette nouvelle disposition de niveau de bruit maximal s'inspire de la réglementation ICPE du 23 janvier 1997. Mais en omettant de reprendre la référence à l'arrêté préfectoral qui fixait les limites admissibles, elle risque d'entraîner en pratique un assouplissement de la règle.

En conséquence, la commission technique du CNB recommande vivement :

- soit la reprise du texte intégral de 1997 (à l'exception de la notion de limites de propriété)
- soit le rajout d'un critère lié à une distance intermédiaire, à corrélérer avec l'émergence.

Elle prend toutefois acte que les rédacteurs considèrent que l'introduction d'un niveau de bruit maximal en matière de bruit des éoliennes constitue une première étape qui pourra faire l'objet d'aménagements réglementaires ultérieurs.